

## ARRETE DU MAIRE N° 2023-24

### **d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par une Association & de dérogation aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage**

**Le maire de la commune de CLERMONT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie,

**Vu** l'arrêté n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinages et notamment son article 3 qui donne la possibilité au Maire d'accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances,

**Vu** la demande en date du 19 mars 2023 présentée par Monsieur David VIVANT, président de l'APE des Ptiouts (Association des Parents d'Elèves de Desingy-Droisy-Clermont).

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'APE des Ptiouts est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à CLERMONT le **1<sup>er</sup> avril 2023 de 19h à Minuit** à l'occasion d'une soirée celtique (concert-musique-danse).

**Article 2 :** Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Le Demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que cinq autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile et par association. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

**Article 4 :** Le présent arrêté est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage de l'arrêté n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée au demandeur et à la brigade de gendarmerie de Seyssel qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,  
Le 22 mars 2023



Le maire,  
Christian VERMELLE